

TILLY ENTREPRISE SERVICE

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 175 000 €

Siège social : Lieu-dit Castel des Bruyères à Tilly (27510)

STATUTS

Statuts modifiés par Assemblée Générale du 20-01-2023

LA SOUSSIGNEE,

A.P.E.E.R (Association Pour l'Education Et la Réadaptation), Association loi 1901 ayant son siège social au lieu-dit « Castel des Bruyères » (EURE) TILLY, représentée par son président Monsieur Guy LEMONNIER

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

I – FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (ci-après dénommée la "Société") ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé "l'Associé Unique")

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **TILLY ENTREPRISE SERVICE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu-dit Castel des Bruyères à TILLY (27510).

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Associé Unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs Associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société est une entreprise adaptée au sens de l'article L. 5213-13-1 du Code du travail, ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, par des personnes en situation de fragilité du fait de leur handicap, de tous services, travaux, prestations, activités, de quelque nature qu'ils soient, notamment, et sans que cette liste soit limitative, dans les domaines de la création et l'entretien des espaces verts et jardins, du nettoyage, du blanchissage, du transport, des services industriels, de la production et de la restauration, auprès de toutes entreprises privées ou publiques, de toutes collectivités locales et de tous particuliers, avec pour objectif, par la réalisation de ces services, travaux, prestations, activités, d'apporter un soutien à ces personnes en situation de fragilité du fait de leur handicap et de contribuer à lutter contre leur exclusion,

- L'insertion sociale et professionnelle par le travail de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées par la mise en place d'un environnement adapté à leurs possibilités dans l'entreprise adaptée ou dans toute autre entreprise
- Le soutien, l'organisation, l'accompagnement et la réalisation de projets professionnels de personnes en situation de fragilité du fait de leur handicap ainsi que la valorisation des compétences de ces dernières et de leur mobilité dans toute entreprise quelle qu'elle soit
- La prise de participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation des objectifs susvisés
- Et d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ces objectifs

La Société poursuit ainsi comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000 €).

Ladite somme correspondant à cent soixante-quinze (175) actions de mille (1.000 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque du CREDIT AGRICOLE agence de Vernon (27200) cette somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000€) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000 €).

Il est divisé en cent soixante-quinze (175) actions de mille euros (1 000 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Eu égard aux principes de l'économie sociale et solidaire, il est interdit à la Société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de l'activité de la Société dans les conditions suivantes, prévues par le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 :

- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation de parts à la suite du rachat par la société de ses propres parts dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du Code de commerce.
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre de parts en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du Code de commerce,
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du Code de commerce,
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du Code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code,
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du Code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Ce principe de gestion de la Société est réalisable par plusieurs voies :

- l'annulation d'actions dans la limite de 10% du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu'à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées par leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d'actifs, attribution aux actionnaires)
- l'annulation d'actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25% du capital social par exercice
- l'annulation d'actions ou de parts sociales afin de permettre le départ des associés en conflit
- dans les sociétés à capital variable, la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d'une somme minimale
- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50% des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents et sous réserve, notamment, d'autorisation des instances décisionnaires et de publicité

Le rachat des actions ou parts sociales de la Société est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L225-209-2 du code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les Conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans toutes les mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

ARTICLE 11 - CESSIION ET MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Propriété et cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est, enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. dit « registre des mouvements de titres ».

11.2. Préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre Associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et à la Société et ce, dans les conditions ci-après.

L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Chaque Associé fait connaître son intention éventuelle d'exercer son droit de préemption, par notification au Président dans le délai de 3 mois ci-dessus visé. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 3 mois, le Président doit notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption (incluant l'intention éventuelle de la Société d'exercer son droit de préemption).

Si, ni les Associés ni la Société ne souhaitent exercer leur droit de préemption dans les conditions définies ci-dessus, l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice de droits de préemption pour un nombre d'actions dépassant le nombre d'actions dont la cession est projetée, chaque Associé ayant notifié son intention d'exercer son droit de préemption acquiert un nombre d'actions calculé de la manière suivante :

$$A = P \times V / T$$

A étant le nombre d'actions qu'il acquiert,

P sa participation, c'est-à-dire le nombre d'actions qu'il détient avant l'acquisition.

V le nombre d'actions mises en vente,

T le nombre total d'actions détenues par les Associés candidats à la préemption.

Au cas où ces calculs ne permettent pas d'obtenir un nombre entier d'actions à acquérir par chaque Associé préempteur, les résultats sont arrondis au nombre entier inférieur.

Le solde des actions à céder est réparti de la manière suivante : attribution aux Associés préempteur par ordre décroissant des fractions après la virgule résultant des calculs.

La cession des actions à l'Associé ou aux Associés préempteurs devra être réalisée dans un délai d'un mois, moyennant paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES- POLITIQUE DE REMUNERATION

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, qui la représente à l'égard des tiers.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Le premier Président est l'A.P.E.E.R, (Association Pour l'Education Et la Réadaptation). Association loi 1901, ayant son siège social au lieu-dit « Castel des Bruyères » TILLY, 27510.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les Associés dans un délai raisonnable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

Le Président est représenté par son propre Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du représentant du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le remplaçant du représentant du Président est désigné soit jusqu'à ce que le représentant du Président puisse reprendre ses fonctions, soit jusqu'à la nomination d'un nouveau représentant du Président.

Les fonctions du président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme de la Société,
- soit par l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre ;
- soit par sa dissolution,
- soit par transformation ou la dissolution de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

12.2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou aux décisions collectives des Associés.

Les actes conclus par le Président en violation de ces limitations ou en dehors de l'objet social engagent la Société sauf s'il est démontré que le tiers concerné avait connaissance de ces limitations, la publication des statuts ne constituant pas une preuve de la connaissance de la limitation considérée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3. Gouvernance démocratique

Eu égard aux principes de l'économie sociale et solidaire, la Société a une gouvernance démocratique prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

Le Président est ainsi, notamment, tenu d'informer et de consulter semestriellement un comité de surveillance constitué du ou des associés de la Société, d'un représentant des salariés de la Société désigné par lesdits salariés, et d'un membre du Conseil d'administration de l'Association APEER désigné par l'assemblée générale APEER, sur l'organisation et l'activité de la Société et les projets de l'entreprise.

La liste des membres du comité de surveillance pourra évoluer.

Les membres du comité sont convoqués aux séances par le Président par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour est fixé par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

12.4. Politique de rémunération de l'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail modifié par l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a)

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où les dispositions légales ou réglementaires exigeraient la désignation d'un commissaire aux comptes pour le contrôle des comptes de la Société :

- le contrôle de la société serait effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés

- l'Associé Unique ou la collectivité des Associés pourrait demander à la Société de mandater le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui aux fins de vérifier la comptabilité ou auditer tout document de la Société ou d'une de ses filiales qu'il considérerait nécessaire

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Dans l'hypothèse où les dispositions légales ou réglementaires exigeraient la désignation d'un commissaire aux comptes pour le contrôle des comptes de la Société, le Président devrait aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même ou entre la Société et les Associés, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties et la procédure prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce serait suivie.

IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à cet égard.

L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La transformation, la fusion, la scission de la Société ;
- La transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- La modification des statuts de la Société ;
- L'apport partiel d'actif, la vente d'actifs ou du fonds de commerce de la Société
- La dissolution de la Société ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- L'approbation du budget.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - MODALITES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société comporte plusieurs Associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des Associés sont prises, sur convocation du Président délivrée par tous moyens trois jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent se tenir, si besoin, par téléphone, par visio-conférence ou par écrit.

Les décisions sont actées par procès-verbal, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de la moitié des actions plus une.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels prévus par la loi comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Eu égard aux principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, le prélèvement d'une fraction au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire dite "fonds de développement", tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le cinquième du montant du capital social.

Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

Il est également fait, sur les bénéfices de l'exercice, le prélèvement d'une fraction au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affectée au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.

Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés, détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES, INCORPORATION DES RESERVES AU CAPITAL

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation.

Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis par l'Associé Unique pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société, une fois immatriculée.

Un état desdits actes est annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de leurs conditions et des engagements qui en résulteront pour la Société.

ARTICLE 23- PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A TILLY, le 20 janvier 2023 en six (6) exemplaires

TILLY ENTREPRISE SERVICE
Castel des Bruyères - route de Vernon
27510 TILLY
secretariat@tilly-entreprise-service.com
Tél. : 02 32 71 08 50

L'Actionnaire

Guy Lemonnier

